



C/2024/4319

15.7.2024

Arrêt du Tribunal du 29 mai 2024 – Decal España/Commission

(Affaire T-509/14) ⁽¹⁾

[« Aides d'État – Aide accordée par les autorités espagnoles en faveur de certains groupements d'intérêt économique (GIE) et de leurs investisseurs – Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement pour l'acquisition de navires (régime espagnol de leasing fiscal) – Décision déclarant l'aide pour partie incompatible avec le marché intérieur et ordonnant partiellement sa récupération – Disparition partielle de l'objet du litige – Non-lieu à statuer partiel – Aide nouvelle – Récupération – Clauses contractuelles protégeant les bénéficiaires contre la récupération d'une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur – Répartition des compétences entre la Commission et les autorités nationales »]

(C/2024/4319)

Langue de procédure : l'espagnol

Parties

Partie requérante : Decal España, SA (Barcelone, Espagne) (représentant : M.-J. Silva Sánchez, avocat)

Partie défenderesse : Commission européenne (représentants : J. Carpi Badía et P. Němečková, agents, assistés de M. Segura Catalán, avocate)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision 2014/200/UE de la Commission, du 17 juillet 2013, concernant l'aide d'État SA.21233 C/11 (ex NN/11, ex CP 137/06) mise à exécution par l'Espagne – Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement, également appelé « régime espagnol de leasing fiscal » (JO 2014, L 114, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours dans la mesure où il est dirigé contre l'article 1^{er} de la décision 2014/200/UE de la Commission, du 17 juillet 2013, concernant l'aide d'État SA.21233 C/11 (ex NN/11, ex CP 137/06) mise à exécution par l'Espagne – Régime fiscal applicable à certains accords de location-financement, également appelé « régime espagnol de leasing fiscal », en ce qu'il désigne les groupements d'intérêt économique et leurs investisseurs comme étant les seuls bénéficiaires de l'aide visée dans cette décision, et l'article 4, paragraphe 1, de ladite décision, en ce qu'il enjoint au Royaume d'Espagne de récupérer l'intégralité du montant de l'aide visée dans cette décision auprès des investisseurs des groupements d'intérêt économique qui en ont bénéficié.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 292 du 1.9.2014.